

Département
NORD
Canton
HAZEBROUCK
Commune
ESTAIRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE n°2024/43

**PORTANT OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
SUR LE PROJET DE DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION
DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES
(selon l'article L.123-19 et suivants du Code de l'environnement)**

Le Maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.123-19 définissant la participation du public par voie électronique ;

Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies dite loi APER, en particulier son article 15 concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au maire « d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant la Loi relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires » ;

Considérant que son article 15 demande aux communes de définir les zones d'accélération jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un projet de cartographie pour chaque type d'énergie renouvelable (biomasse, éolien, photovoltaïque, géothermie, méthanisation et hydroélectricité) ;

Considérant que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public et qu'il convient d'en définir les modalités ;

ARRETE

Article 1^{er}: Objet et dates

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique (PPVE) sur le projet de définition des zones d'accélération pour la production de chaque type d'énergie renouvelable (biomasse, éolien, photovoltaïque, géothermie, méthanisation, hydroélectricité) de la commune d'ESTAIRES pour une durée de trente-trois jours consécutifs :

Du 08 avril 2024 à 08h45 au 10 mai 2024 inclus à 17h30

Article 2: Publicité de l'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publications réglementaires.

Quinze jours au moins avant le début de la participation du public par voie électronique et durant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera :

- Publié sur le site internet de la commune : www.ville-estaires.fr,
- Affiché en mairie d'Estaires, Place de l'Hôtel de ville à ESTAIRES (59940),
- Publié dans deux journaux locaux,

Article 3 : Contenu et consultation du dossier

Le présent arrêté informant le public de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et le dossier mis à disposition du public sera publié au plus tard à la date d'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci sous format dématérialisé et disponible sous format papier sur demande auprès du service urbanisme de la mairie sur les horaires d'ouverture.

Le dossier comprend l'ensemble des pièces suivantes :

- L'arrêté portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur le projet des cartographies relatives à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Une note de présentation,
- Les plans de zonage des zones d'accélération des énergies renouvelables (méthanisation, photovoltaïque, hydroélectricité, géothermie, éolien, bois)
- La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Pendant toute la durée de la concertation du public, un poste informatique est mis à la disposition au sein de la bibliothèque municipale (Place de l'Hôtel de ville, 59940 ESTAIRES) et ce sur les horaires d'ouverture de celle-ci, soit :

- o Le mardi de 09h00 à 12h00
- o Le mercredi de 09h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h30
- o Le jeudi de 09h00 à 12h00
- o Le vendredi de 16h00 à 17h30
- o Le samedi de 09h30 à 11h30

Pendant toute la durée de la concertation du public, le dossier dématérialisé sera consultable sur le site internet de la commune sur le lien suivant : www.ville-estaires.fr

Pendant la durée de la PPVE, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5277>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : ppve-5277@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5277> et donc visibles par tous.

L'ensemble des contributions devront parvenir au plus tard en mairie le 10 mai 2024 avant 17h30, heure de clôture de la concertation.

Article 4 : Demandes de renseignements

Les renseignements pertinents sur le projet des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables et toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du service urbanisme de la mairie ou directement par téléphone au 03.28.42.95.60

Article 5 : Modalités de consignation des observations, questions et propositions du public

Le public pourra consigner par écrit, pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, ses observations, questions et propositions sur le projet selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique via l'adresse mail suivante : ppve-5277@registre-dematerialise.fr

Article 6 : Issue de la participation du public par voie électronique

A l'issue de la PPVE, la synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte et les motifs justifiant les avis non pris en compte, sera consultable par le public pendant un an :

- Sur le site internet de la commune d'Estaires : www.ville-estaires.fr

Le Conseil Municipal, à l'issue de la participation du public par voie électronique actera la décision prise dans le cadre de ce projet de définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 11/03/2024

Le maire,
Bruno FICHEUX



